

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.729 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 8 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/06/16238Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, à huis clos, la partie requérante, qui comparaît seule, et Mme L. DJONGAKODI – YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2006 et le 3 novembre 2006 vous introduisez votre première demande d'asile pour laquelle le Commissariat général (CGRA) a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de

protection subsidiaire en date du 6 juin 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui confirme la décision du CGRA par l'arrêt n°2594 du 15 octobre 2007. Le 16 avril 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez, à titre principal, les documents que vous auriez reçus en avril 2008, de Mauritanie, documents censés venir à l'appui des craintes de persécution liées à votre appartenance sexuelle que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile. Il s'agit d'une convocation au Commissariat de police de Tévragh Zeina 1 du 2 janvier 2008, d'une convocation de police de Tévragh Zeina 1 du 15 janvier 2008 et d'une troisième convocation de ce même commissariat de police du 3 février 2008. Vous présentez aussi un avis de recherche du directeur régional de la Sûreté de Nouakchott du 01er mars 2008, un courrier émanant de votre soeur qui vous déconseille de rentrer en Mauritanie, ainsi qu'une enveloppe affranchie au pays. Vous versez au dossier des documents à caractère public faisant état de la situation des homosexuels en Mauritanie. Vous ajoutez que votre famille aurait reçu des menaces de la part des autorités mauritaniennes, que votre soeur aurait été arrêtée à plusieurs reprises et votre maison perquisitionnée. Vos autorités nationales seraient toujours à votre recherche, vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays car vous risquez d'être emprisonné ou la mort.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments à l'appui de cette deuxième demande, à savoir les documents apportés ainsi que vos déclarations ne suffisent pas à infirmer la décision prise par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Tout d'abord, les convocations ainsi que l'avis de recherche ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, par ces documents vous avez essayé d'attester de la véracité et de l'actualité des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, à cause de votre orientation sexuelle. Or, le Commissariat général dans sa première décision, avait déjà estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour considérer vos déclarations comme établies. En effet, dans le cadre de cette première demande, vous ne fournissez aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, votre homosexualité et les persécutions dont vous auriez été victime (voir décision CGRA du 6 juin 2007). Par conséquent, sachant qu'un document pour avoir une valeur probante se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de conclure que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ensuite, il est important de mettre en avant toute une série d'éléments renforçant la conviction du CGRA quant à l'absence de crainte dans votre chef. En premier lieu, force est de constater que les trois convocations ainsi que l'avis de recherche présentés sont des photocopies dont l'authenticité ne peut être prouvée. Soulignons que les raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué ne sont pas signalées sur les convocations où il est seulement marqué «pour affaire le concernant». Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer comme établi qu'en janvier et février 2008 vous ayez été convoqué au commissariat de police de Tévragh Zeina pour les motifs que vous prétendez, à savoir votre homosexualité (voir farde documents, doc. n° 2). Vous présentez une lettre écrite par votre soeur dans laquelle elle déclare que votre vie serait toujours en danger dans votre pays d'origine. Or, un tel document étant de nature privée, sa fiabilité n'est pas garantie et ils ne suffisent pas à appuyer les faits invoqués (voir farde documents, doc. n° 3). En conclusion, vos déclarations concernant l'actualité de la crainte sont si vagues et si générales que le CGRA ne peut que difficilement accorder foi au fait que vous seriez recherché dans votre pays à cause de votre homosexualité. Ainsi, les éléments apportés dans le cadre de cette deuxième demande d'asile manquent de la consistance nécessaire afin d'infirmer la décision qui avait déjà été prise par le CGRA. Au vu des éléments de votre dossier et malgré le coup d'Etat militaire du 6 août 2008 en Mauritanie, sur base des informations objectives dont dispose le Commissariat général (annexées à votre dossier administratif), ce dernier estime que la situation se normalise peu à peu dans votre pays d'origine, que les événements politiques récents n'y ont pas atteint une ampleur et une gravité telles qu'il soit permis de considérer que vous puissiez invoquer ladite situation en cas de retour et que par conséquent ce fait n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute, à titre d'élément nouveau, que le requérant s'intègre progressivement dans la communauté homosexuelle de Bruxelles via l'association « Tels Quels » et s'est inscrit dans son programme « Oasis » qui vise à regrouper les gays et lesbiennes primo-arrivants.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la Convention européenne des droits de l'Homme) et des principes de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs.
3. La partie requérante constate tout d'abord que certains éléments de son récit n'ont pas été remis en cause, en particulier son orientation sexuelle et qu'aucune contradiction n'a été relevée malgré les multiples interviews. Elle souligne que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des homosexuels et doit être considérée comme fondée au vu de la peine prévue par le Code pénal mauritanien et l'impossibilité de la vivre ouvertement. Elle estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé tant les imprécisions sont peu fondées et que des démarches ont été faites pour appuyer sa demande. Enfin, la partie requérante considère que les documents déposés sont écartés de manière déraisonnable.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Recevabilité des éléments nouveaux.

1. À l'audience, la partie requérante a déposé trois attestations de fréquentation aux activités prévues dans le cadre du programme « Oasis » de l'Association « Tels Quels », des 1er octobre, 4 novembre et 2 décembre 2008 (pièces 9 du dossier de la procédure) ; deux attestations des 7 octobre et 4 novembre 2008 de la même association ont aussi été envoyées au Conseil (pièce 8 du dossier de la procédure). La partie défenderesse a, quant à elle, déposé un rapport du CEDOCA, relatif à la situation générale et actuelle des homosexuels en Mauritanie, du 3 octobre 2008 (pièce 10 du dossier de la procédure).
2. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*idem*, § B29.5).

3. Le Conseil considère que les éléments nouveaux présentés par les parties répondent au prescrit de la disposition citée et il décide de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents ne suffisent pas à infirmer la décision prise à la suite de la première demande, d'une part, car ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant et, d'autre part, car, de par leur nature, ils manquent de la consistance nécessaire.
2. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la décision entreprise qui refuse la qualité de réfugié au requérant, même si les documents analysés dans ladite décision ne sont pas déterminants à cet égard. Le Conseil considère en effet que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de sa participation alléguée aux activités de l'Association « Tels Quels » ; cet élément de son récit n'a d'ailleurs jamais été mis en cause par le Commissariat général. Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible de la peine capitale en Mauritanie et des informations récoltées par le CEDOCA sur la perception sociale de l'homosexualité dans ce pays, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
5. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
6. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,